

**« CENTRALES VILLAGEOISES DU VAL D'EYRIEUX »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : POLE DE PROXIMITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS
CENTRE ARDECHE, GRANDE RUE, 07 360 LES OLLIERES SUR EYRIEUX
RCS « AUBENAS » EN COURS**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

La liste des associés en annexes 1 de présents statuts.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général

La SCIC Centrales Villageoises du Val d'Eyrieux s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe, de la Région, de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Rhônalpénergie-Environnement.

Les présents statuts reflètent les enjeux et concourent aux objectifs du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Ils s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les sociétés locales portant des projets de centrales villageoises.

Les centrales villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrit dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Le choix de la forme de SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :

Une démarche collective et participative :

- les habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus locaux.
- La participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
- La présence des entreprises permet d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Les finalités recherchées par la SCIC CVVE: aller vers un territoire à énergie positive

Une volonté de « démocratie énergétique » : La SCIC CVVE permettra à tous les habitants du territoire qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même s'ils ne sont pas eux même propriétaires de leur habitation.

Le projet se distingue par ses objectifs de **développement local**. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emplois, recettes de la vente d'énergie, gains en termes d'image, etc.).

La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique :

La SCIC CVVE a pour objectif de contribuer à engager son territoire d'intervention sur la voie de la **transition énergétique**. L'objectif est de devenir, à terme, un **territoire à énergie positive**. Cela signifie que les besoins d'énergie ont été réduits au maximum et sont couverts par les énergies renouvelables locales.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- **D'économie et de développement local**, par la création d'activités, de revenus et d'emplois locaux, et par les dépenses évitées,
- **D'enjeu social et de démocratie**, par la participation des citoyens, la réduction de la précarité énergétique et de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie, et de cohésion sociale et territoriale,
- **D'environnement**, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique) et des risques nucléaires.

Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, type de production, recherche de pérennité et de développement local avant les profits à court terme, etc.) la démarche est qualifiée de "citoyenne".

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 8 mars 2013, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement enregistrée à la préfecture de Privas le 5 avril 2013. L'information a été publiée au JO le 20 avril 2013.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 16/12/2014 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Centrales Villageoises du Val d'Eyrieux.**

Sigle : **CVVE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 5 avril 2112, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles,

mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société Centrales Villageoises du Val d'Eyrieux ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : **Pôle de proximité de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, Grande rue, 07 360 Les OLLIERES SUR EYRIEUX.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 65200 euros divisé en 652 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Catégorie 1 : Producteurs des biens et services

Dénomination sociale	Nombre de Parts	Apport
SCOP HELISCOP	1	100 €
Total catégorie 1	1	100 €

Catégorie 2 : Collectivités locales

	Nombre de Parts	Apport
Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche	200	20 000 €
Commune de Saint Michel de Chabrillanoux	10	1 000 €
Commune de Saint Maurice en Chalencon	10	1 000 €
Total catégorie 2	220	22 000 €

Catégorie 3 : Entreprises

Dénomination	Nombre des Parts	Apport
Flogentec	30	3 000 €
COPAS SAS	20	2 000€
ARDELAINE	10	1 000€
Société électrique du Moulinon	15	1 500€
TERRE ADELICE	10	1 000€
Menuiserie ANTOULY	10	1000€
POLLEN SCOP	10	1000€
SARL DEJOURS	5	500€
L'art d'éco bâtir	1	100€
ENTREPRISE COURBY Thierry	1	100€
Total catégorie 3	112	11 200 €

Catégorie 4 : Associations

Nombre des Parts Apport

Foyer des jeunes et d'éducation populaire de St Michel de Chabrilanoux /St Maurice en Chalencon	5	500€
Association BEED	1	100 €
Total catégorie 4	6	600 €

Catégorie 5 : bénéficiaires citoyens

Nom, Prénom	Nombre des Parts	Apports
Lucas KARTHAUSS	50	5 000 €
Eric DE BRUYCKER	50	5 000 €
Françoise COMBE	30	3 000 €
Martine ZIEHLI	20	2000 €
Muriel ROUX	20	2000 €
Etienne GUILLERMOND	10	1000€
Bruno Roger MONNIER	1	100€
Patrice MARTINES	10	1000€
Gilbert VALETTE	10	1000€
Georges SOUCHE	2	200€
Muriel ROCHIGNEUX	2	200€
Daniel ACTON	10	1000€
Pierre PALENGAT	10	1000€
Gilbert AGERON	3	300€
Annie LOUIS	5	500€
Lionel SIGNORINI	5	500€

Eric ANTOULY	5	500€
Solène FRANCOIS-REDON	5	500€
Flora FRANCOIS REDON	5	500€
Julien ANTOULY	4	400€
Jean-Daniel BALAYN	3	300€
Jean-Louis VIDIL	3	300€
Françoise DEJOURS	3	300€
Ludovic ROSAZ	3	300€
Jean-Luc PIOLET	2	200€
Bruno MONNIER	2	200€
Véronique et Bertrand ROUSSELLE	2	200€
Jean-Claude PIZETTE	1	100€
Robert LAVIS	1	100€
Marie LAVIS	2	200€
Didier BOUET	2	200€
Pierre LABROSSE	2	200€
Alain FUSTIER	2	200€
Lorraine CHENOT	1	100€
Sébastien DARNAUD	1	100€
Béatrice MAIRE	1	100€
Mélissa LENAERTS	1	100€
Michel MULLER	1	100€
Danièle RENE	1	100€
Yoann SANCHEZ	1	100€
Olivier JUGE	1	100€
Claude et Claire PIZETTE	1	100€
Pierre AGERON	1	100€
Blandine AGERON	1	100€
Eveline GENTIAL	1	100€
Denis CLAIR	1	100€
Christophe TEYSSIER	1	100€
André REYNAUD	1	100€
Annie THOMAS	1	100€
Françoise DEMORGNY	1	100€
Régis LYOEN	1	100€
Cécile PERRADIN	1	100€
Eliane ANDRE	1	100€
Nicolas CAMESELLA	1	100€
Guillaume LABROSSE	1	100€
Daniel CHAMBONNET	1	100€
David THURY-BOUVET	1	100€
Max PALIX	1	100€
Christel DUGAD	1	100€
Total catégorie 5	313	31 300 €

Soit un total de 65 200 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 65200 € ainsi qu'il est attesté par la banque crédit agricole, agence de Saint Sauveur de Montagut, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 16300 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil de gestion coopérative, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de gestion Coopérative et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

11.1 Clause de préemption

Toute cession d'actions à un tiers non associé doit être prioritairement proposée aux autres associés de la société. Les associés disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 15.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des producteurs des biens ou services et les salariés :

Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC ou toute personne morale qui a conclu un contrat de prestation de service et qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC.

2. Catégorie des collectivités publiques :

Toute collectivité locale publique. Les collectivités présentes à la création des présents statuts sont : La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, la commune de Saint Michel de Chabrillanoux, la commune de Saint Maurice en Chalencon.

3. Catégorie des entreprises :

Toute société inscrite au registre du commerce et des sociétés, du registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce, ainsi que les auto-entrepreneurs.

4. Catégorie des associations :

Toute association loi 1901.

5. Catégorie des bénéficiaires :

Toutes personnes physiques qui utilisent les services proposés par la SCIC ou qui en bénéficient directement ou indirectement.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au conseil de gestion coopérative qui se prononce sur l'agrément dans un délai de 2 (deux) mois. En cas d'agrément la candidature sera présentée à la plus proche assemblée générale.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

CVVE- Scic SAS sans collèges de vote

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion Coopérative.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Président

18.1 Désignation du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le président est élu par l'assemblée générale parmi ses membres.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

18.2 Durée du mandat du Président

Le Président est désigné par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé.

18.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable (i) du conseil de gestion coopérative tel que prévu par l'article 19.4 et (ii) de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 20.1.1 des présents statuts.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du conseil de gestion coopérative. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

18.4 Délégations du Président

Le Président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations pour une au

plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, l'assemblée générale peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

18.5 Rémunération du Président

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seule l'assemblée Générale pourrait en fixer le montant.

18.6 Responsabilité

Le Président de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Conseil de gestion Coopérative

La Société est dotée d'un conseil de gestion coopérative composé, d'associés désignés par l'assemblée générale et du Président automatiquement membre du conseil de gestion coopérative.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du conseil de gestion coopérative sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L.225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux SCIC.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil de gestion coopérative ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.1 Durée des fonctions des membres du conseil de gestion coopérative

La durée des fonctions des membres est de 3 ans.

Les fonctions de membres du conseil de gestion coopérative prennent fin à l'issue des décisions de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos et prises dans l'année qui suit celle au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par la collectivité des associés, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois (3) membres au moins soient en exercice, le comité peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du comité doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

Si le nombre des membres devient inférieur à six (6), les membres restants doivent réunir immédiatement la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif du comité.

19.2 Organisation du conseil de gestion coopérative

Le Président de la Société préside le conseil de gestion coopérative.

En cas d'absence du Président, le comité désigne, parmi ses membres, le président de séance.

19.3 Réunions du conseil de gestion coopérative

Le comité se réunit au moins 2 fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres. En outre, des membres du conseil de gestion coopérative constituant au moins le deux-tiers (2/3) du comité peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois.

Le conseil de gestion coopérative peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil de gestion coopérative ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels en cas de participation à distance.

Sous réserve des décisions majeures relevant de la majorité qualifiée, telles que listées au point 19.4 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du comité est prépondérante.

Un membre du conseil de gestion coopérative absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

19.4 Pouvoirs du conseil de gestion coopérative

Le conseil de gestion coopérative a une mission de conseil de contrôle, de régulation a

posteriori; Il veille à la bonne mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil de gestion coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Relèvent de la compétence exclusive du conseil coopératif statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) les décisions suivantes :

- Agrément de prise et cession de parts,
- Nomination, révocation, détermination des pouvoirs,
- Autorisation de cautions, avals et garanties,
- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la Société et un dirigeant.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du conseil de gestion coopérative statuant à la majorité pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers;
- prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société;
- réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif,
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieur à un an;
- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel;
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

19.5 Rémunération des membres du conseil de gestion coopérative

Les membres du conseil coopératif ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée aux membres du conseil de gestion coopérative, seule la collectivité des associés pourrait en fixer le montant.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

Les décisions collectives réunissent l'ensemble des associés

20.1 Nature des décisions des associés

20.1.1 Décisions relevant de la collectivité

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- a) Nomination et révocation du Président,
- b) Nomination, et révocation des membres du conseil de gestion coopérative,
- c) Emission de toutes valeurs mobilières,
- d) Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- e) Nomination des commissaires aux comptes,
- f) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- g) Transformation en une société d'une autre forme,
- h) Conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président,
- i) Modification statutaire quelconque,
- j) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

20.1.2 Majorités

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées, à l'exception des décisions visées aux articles 20.1.3 et 20.1.4 qui suivent, à la majorité des associés.

20.1.3 Majorités qualifiées

Les décisions collectives suivantes :

- a) Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social,
 - b) Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
 - c) Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
 - d) Modification statutaire quelconque,
 - e) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.
- devront être décidées à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

20.1.4 Unanimité

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des parts,
- l'agrément des cessions de parts,
- l'exclusion d'un associé,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

20.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit de deux membres du conseil de gestion coopérative, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des parts de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (20.2.1), soit d'une consultation écrite (20.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (20.2.3).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

20.2.1 Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, soit par le Directeur Général soit par un associé choisi par les associés en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la

participation de tous les associés à la consultation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

20.2.2 Consultation écrite ou électronique

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

20.2.3 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

20.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux signés par ces derniers dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre de parts dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces parts,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 21 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 22 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil Coopératif et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Conseil Coopératif et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Président et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 27 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 28 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 29 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à le 2 JANVIER 2015
Les Ollières

En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature

CVVE- Scic SAS sans collèges de vote

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PRIVAS
Le 05/01/2015 Bordereau n°2015/5 Case n°6
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administrative des finances publiques

Marilyne BLANC
Agent des Finances Publiques

Ext 6

Liste des associés SCIC SAS CVVE

Identité	Montant	Nb d'actions	Adresse
CAPCA	20000	200	Grande rue, 07360 Les Ollières sur Eyrieux
Lucas KARTHAUSS	5000	50	Eco-hameau Cintenat, 07190 St Etienne de S.
Eric DE BRUYCKER	5000	50	49 rue Léon François, 5170 Bois-De-Villers (Belgique)
Françoise COMBE	3000	30	40 route des Boutières, 07190 St Sauveur de M.
Flogentec (Ets Valence)	3000	30	26 rue Barthélémy, de Laffemas, 26000 Valence
Martine ZIEHLI	2000	20	Les Sceauteurs, 07 360 Les Ollières sur Eyrieux
Muriel ROUX	2000	20	205 chemin de Planchier, 07190 St Sauveur de M.
COPAS SAS	2000	20	700, rue André Malraux, 07500 Guilhaud-Granges
Société électrique du Moulinon	1500	15	20 rue Alfred Guibert, 12 100 Millau
Étienne GUILLERMOND	1000	10	Les Combes, 07360 Dunière sur Eyrieux
TERRE ADELICE	1000	10	Le Moulinon, 495 A route de l'Eyrieux, 07190 St Sauveur de M.
Patrice MARTINES	1000	10	Maisonnette, 07360 St Michel de Chabrilanoux
Gilbert VALETTE	1000	10	Les Sceauteurs, 07 360 Les Ollières sur Eyrieux
Commune St Michel	1000	10	Mairie, 07 360 Saint Michel de Chabrilanoux
ARDELAINE	1000	10	Puausson, 07190 St Pierreville
Menuiserie ANTOULY	1000	10	Quartier Champel, 07 360 Les Ollières sur Eyrieux
Daniel ACTON	1000	10	Boucharnoux, 07360 St Michel de Chabrilanoux
Pierre PALENGAT	1000	10	Les Gramailles, 07360 St Michel de Chabrilanoux
POLLEN SCOP	1000	10	30 avenue de zelzate, 07 200 Aubenas
Commune St Maurice	1000	10	Mairie, 07 190 Saint Maurice en Chalencon
Foyer des jeunes St Michel/St Maurice	500	5	Salle des Fêtes, 07 360 St Michel de Chabrilanoux
SARL DEJOURS	500	5	470 B route de l'Eyrieux, Le Moulinon, 07190 St Sauveur de M.
Annie LOUIS	500	5	Les Tourtoux, 07190 St Maurice en Chalencon
Lionel SIGNORINI	500	5	Chemin du Fez, 07150 Valon Pont d'Arc
Eric ANTOULY	500	5	Le Plot, 07 360 Les Ollières sur Eyrieux
Solène FRANCOIS-REDON	500	5	La Chareyre, 07 360 St Michel de Chabrilanoux
Flora FRANCOIS REDON	500	5	La Chareyre, 07 360 St Michel de Chabrilanoux
Julien ANTOULY	400	4	Le Plot, 07 360 Les Ollières sur Eyrieux
Gilbert AGERON	300	3	Le Pré de la Pièce, 07360 St Michel de Ch.
Jean-Daniel BALAYN	300	3	La Poteyre, 07360 St Michel de Chabrilanoux
Jean-Louis VIDIL	300	3	Coste des Brus, 07 360 St Michel de Chabrilanoux
Françoise DEJOURS	300	3	Issantouans, 07190 St Sauveur de Montagut
Ludovic ROSAZ	300	3	Chambourlas, 07360 St Vincent de Durfort
Jean-Luc PIOLET	300	3	57 rue des Moulins, 26 000 Valence
Georges SOUCHE	200	2	Escoulenc, 07 360 Les Ollières sur Eyrieux
Muriel ROCHIGNEUX	200	2	Les Ormes, 69 800 St Priest
Bruno MONNIER	200	2	Quartier Cayron, 07250 Le Pouzin
Véronique et Bertrand ROUSSELLE	200	2	625 route du manoulier, 07190 St Sauveur de M.
Jean-Claude PIZETTE	200	2	Les Peyrets, 07 360 St Maurice en Chalencon
Didier BOUET	200	2	Orcelas, 07310 Saint Clément
Pierre LABROSSE	200	2	Le Creux de Biguet, 07 130 Touloud
Alain FUSTIER	200	2	La Coste, 07 360 Les Ollières sur Eyrieux
Lorraine CHENOT	200	2	L'espière, 07 260 Saint Mélan
Sébastien DARNAUD	100	1	Le Moulin du Cros, 07190 St Pierreville
Béatrice MAIRE	100	1	Léouze, 07800 St Laurent du Pape
Mélissa LENAERTS	100	1	La Fontaine de la Pize, 07000 Pralles
Michel MULLER	100	1	Le Chambon de Bavas, 07 360 St Vincent de D.
Danièle RENE	100	1	Le Chambon de Bavas, 07 360 St Vincent de D.
Yoann SANCHEZ	100	1	Le Chambon de Bavas, 07 360 St Vincent de D.
Olivier JUGE	100	1	Vaneilles, 07360 St Vincent de Durfort
Claude et Claire PIZETTE	100	1	Les Peyrets, 07 360 St Maurice en Chalencon
Pierre AGERON	100	1	Chemin de Maret, 26 000 Valence
Blandine AGERON	100	1	Quartier des Lacs, 26800 Portes Les Valence
Éveline GENTIAL	100	1	La Plaine, 07360 Dunière sur Eyrieux
Denis CLAIR	100	1	Mandy, 07 000 Pralles
Christophe TEYSSIER	100	1	Plan de Gribau, 07 000 Lys
André REYNAUD	100	1	Av. des Foulons, Résidence Charles Gounon, Bat. E, 07 000 Privas
Bruno Roger MONNIER	100	1	11 rue Bertraud, 07 800 La Voulte/Rhône
Robert LAVIS	100	1	Antouly, 07240 Chalencon
Marie LAVIS	100	1	Antouly, 07240 Chalencon
Annie THOMAS	100	1	La Vialerie, 07 360 Les Ollières sur Eyrieux
Françoise DEMORGNY	100	1	Vaneilles, 07360 St Vincent de Durfort
Régis LYON	100	1	Le Chambon de Bavas, 07 360 St Vincent de D.
HELIOSCOPI	100	1	Puausson, 07190 St Pierreville
Cécile PERRADIN	100	1	Puausson, 07190 St Pierreville
BEED	100	1	Le Moulin d'Escoulenc, 07360 Les Ollières sur E.
L'art d'éco bâtir	100	1	Le Treguel, 07 000 Flaviac
Éliane ANDRE	100	1	Chasson, 07160 Saint Christol
Nicolas CAMESELLA	100	1	1 Place Victor Hugo, 07000 Privas
Thierry COURBY	100	1	La Suppeyre, 07360 Les Ollières sur Eyrieux
Guillaume LABROSSE	100	1	Le Creux de Biguet, 07 130 Touloud
Daniel CHAMONNET	100	1	Le village, 07360 St Michel de Chabrilanoux
David THURY-BOUVET	100	1	La Vignasse, 07190 St Etienne de Serre
Max PALIX	100	1	Le village, 07360 St Michel de Chabrilanoux
Christel DUGAD	100	1	Le Chambon de Bavas, 07 360 St Vincent de D.
	65 200 €	652	